

Annnonce du Conseil de l'investissement
N° 6/2560
Politiques de Promotion des investissements pour Services médicaux

.....

Afin de stimuler et de motiver l'investissement et de faire de la Thaïlande un centre de services médicaux moderne et complet, en vertu des dispositions prévues au second paragraphe des Articles 16, 18, 31 et 35 de la loi sur la Promotion de l'investissement, B.E. 2520 (de 1977) le Conseil de l'investissement prescrit par les présentes ce qui suit :

1. Ajout de contenu dans l'Article n° 7 en vertu de l'annonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement en date du 3 décembre 2014. Les activités, conditions, et allègements seront les suivants :

Article 7 Services publics

Activités	Conditions	Allègements
7.28 Services médicaux		
7.28.1 Centres médicaux Thaïlandais traditionnels	1. Doivent employer des cadres qui ont reçu une qualification ou des certificats professionnels en Médecine Thaïlandaise traditionnelle. 2. L'établissement devra réussir une évaluation de ses normes de qualités approuvée par le Département de Médecine Thaïlandaise traditionnelle et alternative (le système TTM HA) de niveau au moins égal à celui des hôpitaux communautaires	A3
7.28.2 Centres médicaux spécialisés	Bénéficient de Promotion de l'investissement uniquement dans les zones souffrant de pénurie, à savoir, pour les problèmes relatifs au cœur (maladies coronariennes, chirurgie cardiaque, et insuffisance cardiaque), les problématiques liées au cancer (chimiothérapie et radiologie) et les problématiques rénales (centre de dialyse) selon les conditions suivantes : 1. Doivent posséder des plans de recrutement de Ressources humaines appropriés. 2. Doivent posséder des outils et des équipements approuvés par le Conseil de l'investissement. 3. Doivent avoir reçu la permission des agences appropriées et doivent être en conformité avec les normes et les réglementations professionnelles, et toute autre norme pertinente relevant du Ministère de la Santé Publique. 4. Doivent envisager la distribution des services et l'accès des personnes aux centres de soin.	A2

7.28.3 Hôpitaux	<p>Les zones éligibles qui peuvent demander un soutien sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les zones des 20 provinces disposant d'un faible revenu par habitant conformément à l'Annonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement en date du 3 décembre 2014. 2. Les zones des provinces frontalières du Sud : Narathiwat, Pattani, Yala, Satun, et 4 districts dans Songkla à savoir les Districts de Jana, Nathawi, Sabayoy, et Tapa. 3. Les Zones de Développement Économiques Spéciales. 	A2
7.28.4 Services de transport médical (par voie aérienne, de terre ou par bateau)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent avoir reçu l'approbation des agences pertinentes et fonctionner en conformité avec la réglementation des normes correspondantes en ce qui concerne les services de transport de patients. 2. Doivent posséder des outils et des équipements modernes conformes aux normes du Ministère de la Santé Publique ou à d'autres normes approuvées par le Conseil de l'investissement. 	A3

2. L'activité n° 7.28.1 Services de Médecine Thaïlandaise traditionnelle et l'activité 7.28.2 Centres médicaux spécialisés situés dans le Corridor économique de l'Est (EEC) bénéficieront d'une réduction de 50% du taux normal de l'impôt sur le revenu des sociétés ou sur le bénéfice net provenant de l'investissement pour une durée de cinq ans courant à compter de la fin de l'exemption de l'impôt sur les sociétés comme le prescrit l'Annonce n° 4/2560 du Conseil de l'investissement en date du 16 mars 2017 concernant les Mesures de promotion de l'investissement dans le Corridor économique de l'est (EEC).

Cette annonce entrera en vigueur à compter du 24 mars 2017.

Annonce du 3 mai 2017

(Général Prayut Chan-o-cha)
Président du Conseil de l'investissement